

## Arrêt

**n° 320 905 du 30 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN**  
**Rue de l'Aurore, 44**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 25 août 2023. Le 29 août 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 20 septembre 2023, les autorités croates ont marqué leur accord sur la base de l'article 20.5 du Règlement susvisé en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable concernant le requérant.

1.4. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 25/08/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29/08/2023, dépourvue de tout document d'identité;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 09/08/2023 ([...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 06/09/2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie, mais qu'il a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; qu'il a déclaré à cet égard « je reconnais avoir été contrôlé par les autorités et j'ai été contraint de donner mes empreintes.» ;*

*Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les États membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 11.10.2022 (réf. [...]);  
Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 20/09/2023 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 09/08/2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités Croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son frère, [O.U.F.], est en procédure de demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la sœur du requérant est exclu du champ d'application de cet article, celle-ci étant majeure ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « C'est mon frère. On a grandi ensemble. On s'entraidait comme dans toutes les familles. » ;

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère, lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : «On avait gardé contact et on échangeait régulièrement. Il n'y avait pas d'entraide financière mais morale.» ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère, « Ici, je vis chez lui et il me soutient. Il m'aide comme je l'aide aussi , surtout dans les taches ménagères. » ;*

*Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : « Je vis chez mon frère. C'est lui qui subvient à mes besoins.» ;*

*Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et son frère ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de s'aider matériellement de manière ponctuelle ; considérant de plus que l'intéressé sera prise en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), mais que l'oncle paternel en question, pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie, ni que le frère de l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;*

*Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire croate avec son frère ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée;*

*Considérant que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national croate de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Croatie et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.*

*Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ni de vulnérabilité; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «Je suis en bonne santé» ;*

*Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie;*

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que la Croatie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin

*d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);*

*Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95);*

*Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);*

*Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);*

*Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);*

*Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);*

*Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);*

*Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);*

*Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »4; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;*

*Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;*

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 20/09/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « C'est la capitale de l'Europe et la Belgique respecte les droits humains. C'était ma priorité, la Belgique. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III (AIDA p.53) ; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 20/09/2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;

Considérant que l'intéressé a ensuite invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «[Croatie :] Je

*refuse que ce pays reprenne ma dpi car j'y ai été tabassé par les policiers. De plus, je n'ai personne là-bas.» ;*

*Considérant aussi que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été mal accueilli et mal traité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;*

*Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;*

*Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demanderesse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;*

*Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement*

différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale, le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans un document annexé à leur accord du 20/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 20/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption

*de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA «update 2022 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».*

1.5. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin qu'il n'a pas attaquée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et du « Principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ».

2.1.1. Dans un premier point, relatif à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, elle indique que « la crise sanitaire, qui a commencé en mars 2020 à la suite de la découverte et de la propagation du coronavirus Covid-19, est toujours en cours » et que « Bien que la fermeture des frontières ne soit plus effectué, de nombreuses mesures sanitaires sont en place ». Elle observe que « C'est dans ce contexte que les autorités belges ont décidé unilatéralement que les autorités croates étaient responsables de la demande de protection internationale de monsieur [H.] » et affirme que « la crise sanitaire actuelle empêche tout transfert sain et sûr », constatant que « La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit le transfert impossible ».

Elle estime en outre que la partie défenderesse « doit demander et obtenir des assurances expresses sur les mesures prises en Croatie en rapport avec le Covid-19, sans lesquelles la santé et la vie du requérant seraient mises en danger et les articles 2 et 3 de la CEDH pourraient être violés », précisant que « les médias dénoncent la forte contamination au Corona dans les centres pour migrants en Croatie » et que « dans ces conditions, le requérant ne peut être renvoyé vers la Croatie ».

2.1.2. Dans un deuxième point, afférent aux « Raisons personnelles de refus d'un transfert », la partie requérante liste et développe plusieurs motifs relatifs à la situation personnelle du requérant, en se référant pour chacun aux extraits pertinents de la décision attaquée.

2.1.2.1. Premièrement, elle soutient que le requérant « est un demandeur de protection internationale vulnérable », et indique que ce dernier a un frère qui est actuellement en procédure d'asile en Belgique chez qui il vit, précisant qu'« il s'entraide avec son frère ».

2.1.2.2. Deuxièmement, elle invoque le relevé des empreintes digitales du requérant et sa détention en violation des droits de l'Homme. Elle avance que le requérant « conteste avoir demandé une protection internationale en Croatie, ce qui est même confirmé par la décision » et que « lors de son séjour en Croatie, il n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé, Qu'il dit clairement lors de son interview qu'il n'a pas introduit une demande de protection internationale en connaissance de cause », précisant qu'« il a été contraint de donner ses empreintes ». Elle considère que cela « constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, le requérant était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile ».

Elle ajoute que « Le requérant n'a pas eu la possibilité d'être interrogé ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait » et qu'« Il a été contraint de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux ».

2.1.2.3. Troisièmement, en ce qui concerne les attaches du requérant en Belgique, elle fait valoir que ce dernier réside en Belgique depuis le 25 août 2023, qu'il a développé « des liens très étroits et solides avec son frère présent sur le territoire belge » et « une vie privé en Belgique ». Elle avance qu'« une mise en balance des intérêts doit être effectuée conformément à l'article 8 de la CEDH » et se réfère à un arrêt du Conseil du 18 décembre 2014 non autrement identifié, dont elle reproduit un extrait.

Elle soutient que « l'obligation de motivation a été violée et la décision attaquée doit donc être annulée » et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, ajoutant que « la partie adverse viole le principe de diligence raisonnable, tel que le principe général de la motivation formelle des actes d'exécution ». Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire a été délivré sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision » et que « bien que la partie requérante ait clairement indiqué qu'elle risque d'être renvoyé vers la Turquie par la Croatie, rien n'est mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Turquie ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation en vigueur en Turquie au moment de la prise de son ordre de quitter le territoire » et se réfère à plusieurs rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays « dont il ressort qu'il y a une intensification des violations des de l'Homme », avant de considérer qu'« il ne peut être exclu qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'il renseigne en cas de retour en Turquie ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine » et estime que « dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut le remettre aux autorités croates sous peine de violer l'article 3 de la CEDH car il n'a pas eu la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'elle éprouve à l'égard de son pays d'origine ».

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt du Conseil n° 235 189 du 16 avril 2020, elle fait valoir que la partie défenderesse « omet de prendre en considération cet élément dans sa décision, se fondant ainsi sur une conclusion de fait erronée et violant en tout état de cause le principe d'exactitude et de diligence, étant donné que ces informations lui ont été clairement communiquées » et souligne que « le défendeur était conscient de tous ces éléments, car ils ont été clairement énoncés lors de l'audience de Dublin ». Elle invoque les arrêts du Conseil nos 14 727 et 24 538 et conclut qu'« en ne tenant pas compte des éléments personnels de ce dossier, la partie adverse a violé l'obligation de motivation et que la décision attaquée doit donc être annulée ».

2.1.3. Dans un troisième point, relatif à l'« Existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie », elle affirme que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 3, §2, alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III, qu'elle reproduit. Elle observe qu'« en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, le demandeur ne peut être transféré vers un État membre où il risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH en raison de carences systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception du demandeur du statut de réfugié ».

Elle soutient que qu'en l'espèce, « la Croatie ne doit pas être considérée comme l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en raison des lacunes structurelles et

systématiques de la procédure d'asile des candidats réfugiés et de leur accueil » et que « Ces lacunes ont été confirmées par diverses sources d'information objectives et par les déclarations même de la requérante lors de son interview DUBLIN ».

2.1.3.1. Elle relève que la partie défenderesse « estime que la Croatie comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève de 1951 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc supposer que la Croatie respecte le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH », avant de rappeler que l'arrêt *M.S.S.* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), et l'arrêt *N.S.* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) « ont mis fin à la présomption automatique de respect des droits de l'homme par chaque État membre au seul motif que l'État est signataire de la CEDH », et que « le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être examiné concrètement par la partie défenderesse ».

Elle observe que la partie défenderesse admet également que « selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système dans un État membre donné puisse être soumis à des difficultés majeures entraînant le risque que les demandeurs d'asile, après leur transfert vers cet État membre, se trouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) ».

Elle soutient que le requérant est un « réfugié potentiel », que « chaque réfugié potentiel présente un profil extrêmement vulnérable » et qu'« En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement de la Croatie, la requérante encourt un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés avec les femmes, sans aucune intimité ». Elle avance qu'« Il est possible que le demandeur lui-même ne puisse obtenir une place dans un centre d'accueil, en raison du surpeuplement de la plupart des centres d'accueil et de l'afflux croissant de réfugiés et de migrants en Croatie et, par conséquent, elle court le risque de se retrouver à la rue », avant de se référer à la jurisprudence *Tarakhel* de la Cour EDH évoquée dans la décision attaquée. Elle souligne que, dans plusieurs affaires, la Cour EDH a jugé que lors de l'examen du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement, toutes les conséquences possibles devaient être prises en compte et ce, au vu de la situation générale dans le pays requis pour la réadmission - en l'occurrence la Croatie - et aux données personnelles de l'intéressé.

Elle invoque l'arrêt du Conseil arrêt n° 175 527 du 12 février 2016, et affirme que la partie défenderesse « n'est pas autorisée à prétendre, sans examen précis de la situation des réfugiés non accompagnés en Croatie, et sans aucune garantie de la Croatie concernant l'accueil, l'accueil et la procédure d'asile du demandeur une fois qu'il se trouve en Croatie, que "la Croatie, comme la Belgique et les autres États membres, soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel", estimant que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates. Elle constate qu'elle ne les a pas demandées et invoque la jurisprudence des arrêts du Conseil n°s 284 670 du 5 décembre 2022 et 288 483 du 2 mai 2023.

Elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû examiner la situation en Croatie des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou rapatriés Dublin et obtenir des autorités croates les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes » et lui reproche de n'avoir « pas examiné la situation des femmes seules candidates (souvent abandonnés à leur propre sort), candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin, ni demandé et reçu des garanties des autorités croates concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile efficace en Croatie, qui soient conformes aux exigences européennes », affirmant que « que les conditions d'accueil en Croatie ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.3.2. La partie requérante fait valoir qu'« il ne s'agit pas d'un forum shopping où le requérant choisirait l'État membre dans lequel il demande l'asile - quod non - mais d'une question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de tout demandeur de protection internationale » et rappelle que le requérant « a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH (voir photographies, document 3) et a dénoncé la brutalité de la police croates qui ne les considéraient même pas comme des humains (déclaration audition Dublin) ».

Se référant aux arrêts du Conseil n°s 251 949 du 10 décembre 2020 et 284 670 du 5 décembre 2022, elle rappelle ensuite la jurisprudence de l'arrêt de la Cour EDH *Khlaifia et autres c. Roumanie* du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ainsi que le prescrit de l'article 3 de la CEDH, et en déduit que la partie défenderesse « était tenue d'appliquer l'article 3.2 du règlement Dublin III, et de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du demandeur ». Elle estime que « le fait d'agir en sens inverse constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE, qui engage la responsabilité de l'État belge » et que « L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la partie requérante vers la Croatie ne

constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes ».

Elle soutient qu'« Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers » et indique que « cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises ces dernières semaines », s'appuyant sur divers arrêts du Conseil. Elle avance qu'« il est particulièrement interpellant que la partie adverse continue à prendre des décisions de renvoi vers la Croatie vu la jurisprudence récente et constante de Votre Conseil » et conclut que « la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et des articles 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.1.3.3. Elle considère qu'« Il est profondément regrettable que la défenderesse ne mentionne qu'une seule source concernant la Croatie, ce qui rend impossible l'objectivation des informations données et peut être renforcé par le fait que plusieurs sources confirment la même chose », et que les déclarations de la partie défenderesse concernant les conditions d'accueil humaines en Croatie ne sont pas convaincantes. Elle relève que « les médias dénoncent actuellement la situation en Croatie quant aux conditions de traitements des demandeurs d'asile » et reproduit un extrait d'un article de presse du 3 juin 2022 publié sur le site internet infomigrants.net, dont elle déduit qu'« il est crédible que la partie requérante craigne avec raison un refoulement vers la Turquie ».

Elle observe que « le rapport remis par la défenderesse elle-même confirme certaines déficiences structurelles citées dans les conditions d'accueil en Croatie », que « le rapport AIDA indique qu'il existe des obstacles quant à l'accès aux informations et aux soins dans les centres croates pour les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement 604/2013 et que les aides peuvent être réduites (Aida p.77) », et que « ledit rapport relève même des manquements dans les centres d'accueils croates (Aida p.90) » avant d'ajouter qu'« outre les constatations ci-dessus, le requérant fournit plusieurs articles des médias et d'autres sources fiables qui confirment et renforcent les déficiences structurelles citées du système de Dublin en Croatie et qui contredisent le raisonnement de la défenderesse (fondé sur une seule source) ».

Elle reproduit ensuite des extraits de sept articles de presse provenant des sites internet de la RTBF, de la RFI, d'infomigrants.net, du site italien Avvenire.it, du journal Libération, et d'Euronews, relatifs au traitement des migrants par les autorités croates et aux structures d'accueil. Elle rappelle que « La base de données d'information sur l'asile (Aida) a fait part de ses préoccupations quant aux conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Croatie ».

2.1.4. Dans un quatrième et dernier point, relatif à la « Violation de l'obligation expresse de motivation du défendeur », la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui découle des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, avant d'invoquer l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés « *Beyond the proof - Credibility Assessment in EU Asylum Systems* ». Elle estime que la partie défenderesse « ne peut pas se contenter de rejeter les déclarations faites par l'intéressé sur la base d'une simple appréciation subjective » et conclut que « la décision attaquée doit pouvoir être annulée car elle est illégale ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 17 du Règlement Dublin III, et le « principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que :

*« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que :

*« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

L'article 17.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III prévoit que :

*« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée révèle que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, en l'espèce, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant « conteste avoir demandé une protection internationale en Croatie » et qu'« Il a été contraint de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux ». A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif transmis que les empreintes du requérant ont été prises et enregistrées dans la banque de données EURODAC. Le Conseil rappelle que le système EURODAC est un système d'information européen pour la comparaison des empreintes digitale des demandeurs de protection internationale.

Par conséquent, une demande de protection a bien été enregistrée en Croatie le 9 août 2023, ce qui par ailleurs a été confirmé par les autorités croates qui ont accepté la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin précité. Elles se sont par ailleurs engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières. Dès lors, en ce que la partie requérante prétend le contraire, son argument manque en fait. L'affirmation de ce que les empreintes du requérant ont été prises sous la contrainte n'est nullement étayée et n'est, en tout état de cause, pas de nature à remettre en cause le constat de ce qu'une demande de protection internationale a été introduite en Croatie.

Il ressort des déclarations du requérant lors de son « interview Dublin » du 6 septembre 2023 qu'à la question n°31 : « *Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac 2). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* », il a répondu « *Croatie : je reconnais avoir été contrôlé par les autorités et j'ai été contraint de donner mes empreintes* ». La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer :

*« qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 09/08/2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités Croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ».*

Partant, il ne fait aucun doute que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant et que celui-ci sera traité comme demandeur de protection internationale avec les garanties liées à cette procédure.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH et des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: *Y.*

*contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir

*l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90).*

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Croatia », le plus récent, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en juin 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués, et a conclu que :

*« l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ».*

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a réalisé un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2022. Elle s'est également référée aux garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur accord quant à la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de «*défaillances systémiques ou généralisées* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante qui reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert en Croatie. Le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, sur la base de quelques articles tirés d'internet, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

3.2.3. Tout d'abord, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 serait toujours en cours, la partie requérante ne démontre pas dans sa requête que le développement de la pandémie atteignait, au moment où elle a été rédigée, soit le 26 octobre 2023, un niveau tel en Croatie qu'il exposerait le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. On peut du reste s'interroger sur l'intérêt actuel à l'argument au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire de ces dernières années.

Partant, aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en cas de retour en Croatie en raison de la pandémie du Covid-19 n'est établi. Le Conseil ajoute que la partie requérante n'a fait valoir en temps utiles aucun élément relatif au COVID-19 de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas dire « un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit le transfert impossible ».

3.2.4. Ensuite, quant aux « carences systématiques et/ou structurelles » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, celles-ci n'ont été évoquées expressément par la partie requérante qu'à l'occasion de son recours. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Croatie, étayée par un rapport international, et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se limite à indiquer que le requérant « a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH (voir photographies, document 3) et a dénoncé la brutalité de la police croates qui ne les considéraient même pas comme des humains ( déclaration audition Dublin) », et à se référer à des extraits d'articles de presse.

Comme mentionné plus haut, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2022, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante. Ainsi, le grief selon lequel la partie défenderesse se contente de rejeter les déclarations du requérant sur la base d'une simple appréciation subjective manque en fait, dès lors que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur ce rapport AIDA. La référence de la partie requérante à des articles de presse et à des arrêts du Conseil ne permet pas de contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie et aux engagements des autorités de ce pays.

Plus particulièrement, en ce que les diverses sources documentaires auxquelles la partie requérante renvoie font état de pratique de « pushbacks » des migrants utilisée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, de violences policières, de la situation des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie et de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Croatie, le Conseil souligne, à titre préalable, que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de « pushbacks » des migrants utilisée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentée par de nombreux rapports datant toutefois principalement de 2021 et 2022, mais également du rapport AIDA 2022 sur lequel la partie défenderesse s'appuie dans la décision attaquée, la situation du requérant est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dubliné », sachant qu'il est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeur de protection internationale déjà enregistrée par un État membre. Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que :

*« si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; [...] en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53); Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès*

*lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».*

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. De plus, comme indiqué dans la motivation de la décision litigieuse, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile en Croatie et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de la Croatie au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire.

Ainsi, si le rapport AIDA précité souligne certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt *Jawo* précité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.5. Concernant la situation sécuritaire dans son pays d'origine, la Turquie, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations. Il ressort de l'audition du requérant à l'Office des étrangers que ce dernier n'a pas fait de déclarations concernant la situation sécuritaire en Turquie. En effet, l'interview précitée du requérant montre qu'il s'est contenté à cet égard de faire valoir ce qui suit : « *je sais que la convocation pour le service militaire allait arriver dans trois moi . je ne veux pas faire mon service militaire. De plus, j'étais persécuté par les autorités à cause de mon origine ethnique kurde* », sans nullement étayer ses propos.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a motivé sur le risque de refoulement et a notamment relevé que :

*« la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que dans une communication datée du 03/11/20229, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ; Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ».*

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Turquie », de ne pas avoir laissé au requérant « la

possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes [qu'il] éprouve à l'égard de son pays d'origine », et de n'avoir « pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ».

À cet égard, la CJUE a jugé que :

*« la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale »* (CJUE, arrêt du 30/11/2023, rendu dans les affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21).

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de délivrer l'ordre de quitter le territoire « sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision tous les éléments personnels de ce dossier », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse.

3.2.6. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

À cet égard, la partie requérante n'établit pas le profil particulièrement vulnérable du requérant. Le Conseil relève de plus que, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 6 septembre 2023, dont le compte-rendu figure au dossier administratif, à la question n°38 « *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* », le requérant a répondu : « *Je suis en bonne santé* ». De même, le Conseil observe que le requérant, interrogé expressément sur des éventuels « besoins particuliers de procédure » le 6 septembre 2023 n'a rien répondu d'autre que « Non ».

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que :

*« la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ni de vulnérabilité; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «Je suis en bonne santé»; Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie; [...] Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».*

Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante, en telle sorte que celle-ci reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « examiné la situation des des femmes seules candidates (souvent abandonnés à leur propre sort) , candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin », le Conseil manque d'en percevoir l'intérêt dès lors que le requérant n'est pas une femme mais un homme.

En ce qu'elle affirme que le requérant est un « réfugié potentiel » et que « chaque réfugié potentiel présente un profil extrêmement vulnérable », le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, que :

*« l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ».*

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « aurait dû examiner la situation en Croatie des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou rapatriés Dublin et obtenir des autorités croates les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes » est inopérante. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

De plus, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû « obtenir des autorités croates les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Croatie conformément aux exigences européennes ». Toutefois, comme déjà mentionné ci-dessus, les autorités croates ont fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge de la partie requérante. La décision litigieuse relève en effet, à plusieurs reprises, que :

*« dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ».*

Le Conseil constate en effet que, par un document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant du 20 septembre 2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors la reprise en charge du requérant, ce document étant libellé comme suit :

*« Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when they returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.*

*In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the persons concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant.*

*In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.*

*Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which he could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country.*

*Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ».*

Malgré les termes généraux de cet engagement, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans les points précédents, ce document permet de considérer que les risques invoqués par la partie requérante ne sont pas établis.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que l'allégation de la partie requérante, portant que le requérant ne peut être transféré vers un État membre dans lequel il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de défaillances systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception des demandeurs d'asile, n'est pas fondée. La partie requérante ne démontre aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers la Croatie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Croatie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Croatie sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.3.1. S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré que :

*« lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « C'est mon frère. On a grandi ensemble. On s'entraidait comme dans toutes les familles.» ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère, lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : «On avait gardé contact et on échangeait régulièrement. Il n'y avait pas d'entraide financière mais morale.» ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère, « Ici, je vis chez lui et il me soutient. Il m'aide comme je l'aide aussi , surtout dans les taches ménagères. » ; Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : « Je vis chez mon frère. C'est lui qui subvient à mes besoins.» ; Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et son frère; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressé sera pris*

*en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que son frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que rien n'indique que le requérant ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie, et que le frère de l'intéressé ne pourra pas se prendre en charge seul en Belgique ; Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ».*

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a fait une appréciation correcte et adéquate de sa situation personnelle et qu'elle a pris en considération la situation du requérant, en particulier la présence de son frère sur le territoire belge ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prétendre que le requérant réside a développé « des liens très étroits et solides avec son frère présent sur le territoire belge ». Ce faisant, elle prend, en substance, le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale alléguée du requérant.

Quant à la vie privée du requérant, elle se contente de faire valoir que le requérant réside en Belgique depuis le 25 août 2023, qu'il a développé une vie privée en Belgique et que conformément à l'article 8 de la CEDH, une mise en balance des intérêts doit avoir lieu. Or, le Conseil observe que la partie requérante ne donne aucune précision sur la nature et l'intensité de cette vie privée et reste en défaut d'étayer ses propos par un quelconque élément tendant à démontrer l'existence de cette vie privée sur le territoire du Royaume. Il ne peut dès lors pas être considéré que le requérant a une vie privée en Belgique qui nécessite d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS